REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

Nº 109 /MF ET 8 /CIRC.

CIRCULAIRE

relative aux comptes et dossiers d'attente (Décret Nº 69/35 du 30/ 1/69 et arrêté Nº 0248 du 14/2/69)

Brazzaville, le 9 Septembre 1970.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET AUX

INTERMEDIAIRES AGREES

La circulaire du 14 Février 1969 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières vous a fait connaître les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes et dossiers étrangers.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les dispositions que vous devrez appliquer chaque fois que vous recevrez pour le compte d'un non-résident des sommes en franc ou des valeurs mobilières qu'il ne vous sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossier étranger soit parce qu'aucune délégation ne vous le permet, soit parce qu'une demande particulière aura été préalablement refusée par le Bureau des Relations Financières Extérieures.

I. - COMPTES D'ATTENTE

Les sommes visées ci-dessus devront être créditées à des comptes d'attente que vous pourrez ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les

OPERATION AU CREDIT.

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est

OPERATION AU DEBIT.

Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable du Bureau des Relations Financières Extérieures, à l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

. . . / . . .

II. - DOSSIERS D'ATTENTI

L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non-résidents qui ne peuvent être déposées sous dossier étranger est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente ne peut être effectuée sans autorisation préalable du Bureau des Relations Financières Extérieures, à l'exception des opérations à caractère conservatoire (recoupement, réfection, échange obligatoire).

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes par caissées en devises doivent être préalablement cédées aux Intermédiaires Agrées dans un délai réglementaire.

III. - COMPTES RENDUS

A la fin de chaque trimestre civil, les Intermédiaires Agrées devront adresser au Bureau des Relations Financières Extérieures un état indiquant :

- Le nombre de comptes, et dossiers d'attente ouver : au cours du trimestre écoulé ;
- Le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- Le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

AMPLIATIONS &

	MF&B	(é) <u>B. MATINGOU</u>
	Chambre de Cce 2	
413	Douanes a	
	B.R.F.E20	